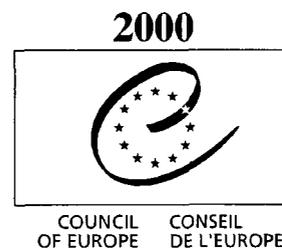




CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE
CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF EUROPE



502

Strasbourg, le 16 mai 2000

CG (7) 3
Résolution

SEPTIEME SESSION

(Strasbourg, 23-25 mai 2000)

**PROJET DE RESOLUTION
SUR
LA REVISION DU REGLEMENT DU CONGRES
SUITE A L'ADOPTION PAR LE COMITE DES MINISTRES
D'UNE NOUVELLE RESOLUTION STATUTAIRE (2000) 1
ET NOUVELLE CHARTE DU CONGRES**

Rapporteurs :

MM. Llibert CUATRECASAS (R, Espagne) et
Halvdan SKARD (L, Norvège)

Membres du Bureau :

M. Alain CHENARD, *Président* (L, France), M. Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE (R, Belgique), DDr Herwig van STAA (L, Autriche), Mme Patrizia DINI (R, Italie), M. Halvdan SKARD (L, Norvège), M. Leon KIERES (R, Pologne), M. Alexander SLAFKOVSKY (R, Slovaquie), M. Calin Catalin CHIRITA (L, Roumanie), M. Risto KOIVISTO (R, Finlande), Sir John HARMAN (L, Royaume-Uni), Dr Josef HOFMANN (L, Allemagne), M. Llibert CUATRECASAS (R, Espagne), M. Anatoli SALTIKOV (L, Fédération de Russie), M. Claude HAEGI, *Past-President* (R, Suisse), M. Alexander TCHERNOFF, membre coopté (L, Pays-Bas), M. Viorel COIFAN, membre coopté (R, Roumanie)

Secrétaire responsable : Ulrich BOHNER

Le Congrès,

1. Se fondant sur la nouvelle Résolution statutaire (2000) 1 approuvée par le Comité des Ministres le 15 mars et la nouvelle Charte du Congrès annexée à cette Résolution statutaire ;
2. Tenant compte des propositions contenues dans la Recommandation 56 (1999) du Congrès sur le renforcement statutaire et la révision de la Charte du Congrès, en particulier pour les dispositions de cette Recommandation qui n'ont pas été incluses dans les textes approuvés par le Comité des Ministres, mais qui complètent ces dispositions ;
3. En tenant compte d'un certain nombre d'améliorations du texte du Règlement dictées par l'expérience de six années de fonctionnement du Congrès ;

Adopte les modifications à son Règlement intérieur qui figurent en annexes à la présente Résolution.

ANNEXE

CPLRE RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONGRÈS (Modifications à apporter en application de la Charte adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000 et suite aux décisions du Bureau du CPLRE du 10 avril 2000)

Notes liminaires :

- 1/ *Pour plus de clarté, il est suggéré que le mot "chambre" ne s'écrive avec une majuscule que pour les deux Chambres du Congrès et qu'un "c" minuscule s'applique aux chambres de la Commission permanente.*
- 2/ *De même, il est suggéré d'utiliser un "C" majuscule pour désigner les Commissions statutaires et la Commission permanente, et un "c" minuscule pour les commissions des Chambres.*
- 3/ *Il est important, par ailleurs, de clarifier la signification de certains mots : les termes de "représentant" et "suppléant" désignent le statut des membres du Congrès, tel qu'indiqué par les délégations nationales, alors que les termes de "titulaires" et de "remplaçants" concernent uniquement la situation des membres du Congrès au sein des commissions. Ainsi, dès lors qu'il est proposé que deux remplaçants soient nommés pour chaque titulaire en commission, il s'ensuivra que des représentants pourront être remplaçants dans une commission, et titulaires dans une autre.*
- 4/ *Les phrases reprises des termes même de la Charte ou de la Résolution statutaire, et qui ne peuvent donc faire l'objet d'amendements, sont imprimées en italiques gras.*

Article 1er

- Article 1^{er}.1

- La note¹ en bas de page devient : "Voir article 6.1 de la Charte".

- Article 1^{er}.2

- Modifier la note² en bas de page : "Voir article 6.2 de la Charte".

Article 2

- Article 2.1

- 2^{ème} ligne du 1er alinéa : remplacer les mots "de l'article 2" par les mots "des articles 2 et 3".
- 2^{ème} alinéa, insérer la deuxième phrase suivante : "*Cette procédure prévoit notamment la consultation des structures associatives et/ou institutionnelles appropriées au sein de chaque Etat membre et l'élaboration des principes suivis pour la répartition des représentants dans les deux chambres*"³, avec la note³ suivante en bas de page : "3. Voir article 3.1 de la Charte."
- Rédiger comme suit le 3^{ème} alinéa : "Lorsqu'un pays, sur la base de la première disposition transitoire de la Charte, telle que prévue à l'article 2.1 de celle-ci, entend

envoyer au CPLRE des représentants ne disposant pas d'un mandat local ou régional électif mais responsables devant un organe local ou régional élu, il doit le mentionner expressément dans la description de sa procédure officielle de désignation, en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à la première disposition transitoire de la Charte."

- Article 2.2

- 1^{er} alinéa, 2^{ème} ligne : supprimer le mot "prochaine" (en français seulement), et compléter la phrase par les mots suivants : "pour la première fois."

Article 2 bis

- Article 2 bis.1

- 4^{ème} ligne, supprimer le mot "prochaine" (en français seulement).
- 5^{ème} ligne, remplacer les mots "cinq semaines" par les mots "en temps utile".
- 6^{ème} ligne, après le mot "renouvelées", remplacer les mots "et fait" par les mots "pour pouvoir faire".
- Dernière phrase, après le mot "Charte", remplacer le mot "sont" par les mots suivants : "peuvent être privés du bénéfice des indemnités et exclus en attendant d'être".

- Article 2 bis.2

- 1^{er} alinéa, après le mot "élu", introduire les mots suivants : "en application de l'article 2.1 et de la première disposition transitoire de la Charte,".
- 2.i : après le mot "révoqué", introduire le mot "individuellement" et après le mot "organe", introduire les mots suivants : "dans des conditions prévues par le droit".

- Article 2 bis.3

- 1^{ère} ligne : remplacer les mots "de l'article 2" par les mots : "de la première disposition transitoire".

Article 2 ter

- Article 2 ter 2

- Note en bas de page : remplacer la référence à l'article 2.5 de la Charte par la référence à l'article 2.6.
- Insérer la deuxième et la troisième phrases suivantes : "***En outre, la délégation nationale pourra être modifiée pour tenir compte des nouvelles réalités politiques consécutives à des élections locales et/ou régionales.*** Notification de ces modifications devra être faite au Président du Congrès au plus tard un mois avant la session plénière."

Article 3

- Article 3.2

- Ajouter les mots suivants : "pour la durée de la séance concernée."
(Précision rédactionnelle)

- Article 3.3

- L'énumération des articles devra être revue du fait de l'introduction de nouveaux articles relatifs aux commissions;

- Avant-dernière ligne, après le mot "président" introduire les mots "d'une Commission statutaire ou".

Article 6

- Article 6.1

- Note en bas de page : remplacer la référence à l'article 4.1 de la Charte par la référence à l'article 5.1.

- Article 6.4

- 1^{ère} ligne, après le mot "CPLRE", introduire les mots : ", les Commissions statutaires".

Article 7

- Article 7.2

- Dernier alinéa, introduire au début les mots : "Des Commissions statutaires et".

- Article 7.3

- Lorsque les articles du Règlement auront été renumérotés, il faudra modifier la référence aux articles 2, 2 bis et 2 ter à la dernière ligne.

- Article 7.4

- Mettre "invitée spéciale" au masculin puisqu'il s'agit du "statut d'invité spécial". (cf alinéa suivant, par exemple)

Article 9

- Article 9.1

- Supprimer la note 1 en bas de page.
- Note 2 en bas de page : la référence est maintenant à l'article 14.1 de la Charte.

- Article 9.2

- Remplacer les mots "Chef du Secrétariat" par les mots "Directeur exécutif⁽¹⁾".
- Note 1 en bas de page : "En attendant qu'il soit procédé à l'élection du Directeur Exécutif du Congrès, comme prévu à l'article 15 et dans la deuxième disposition transitoire de la Charte, cette fonction est assurée par le Chef du Secrétariat du Congrès."

Article 10

- Article 10.1

- Rédiger comme suit cet alinéa : "Le Président de chaque Chambre, élu parmi les membres de celle-ci ayant la qualité de représentant, et ses sept Vice-Présidents sont les Vice-Présidents du Congrès."

- Article 10.4

- Il faudra revoir la référence à l'article 14 du Règlement.

Article 11

- Article 11.1

- Mettre un "s" au mot "fonction".

- Article 11.2

- 2^{ème} ligne, après le mot "appartient", insérer les mots : "ayant la qualité de représentant".

Article 12

- Article 12.1

- Rédiger comme suit ce paragraphe :
"*La Commission permanente agit au nom du CPLRE durant les intersessions.*"⁽¹⁾
- Note 1 en bas de page : "Article 8.1 de la Charte" (et non plus 7.1).

- Article 12.3

- Remplacer les deux premières phrases de ce paragraphe par les trois phrases suivantes:
"La Commission permanente est composée, pour chaque délégation nationale, de deux représentants qui sont membres titulaires. Sont inclus, *ex officio*, dans ces titulaires, les membres du Bureau du CPLRE. Si, parmi ces derniers, figurent des suppléants, les délégations nationales concernées peuvent proposer des représentants comme remplaçants pour ces membres."
- Rédiger comme suit la quatrième phrase actuelle : "Le CPLRE élit également des membres remplaçants, dans la limite de deux remplaçants pour un titulaire, appartenant à la même délégation nationale que celui-ci."
- Note 1 en bas de page : référence à l'article 8.2 de la Charte (et non plus 7.2).

- Article 12.3 bis

- Compléter cette phrase par les mots suivants : ", mais ce *uniquement à l'occasion de ses réunions plénières*"⁽²⁾,"
- Note 2 en bas de page : "Voir Article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1"
- Compléter ce paragraphe par la phrase suivante :
"L'un des remplaçants du Président du Congrès peut prendre part à une réunion de la Commission permanente en chambre dans la mesure où le Président n'y participe pas."

- Article 12.3 ter (nouveau)

- Introduire le nouveau paragraphe 3 suivant :
"La Commission permanente peut inviter les Présidents des groupes politiques à ses réunions, avec voix consultative. Elle peut également inviter le Président et/ou le rapporteur d'une Commission statutaire à assister à tout ou partie d'une de ses réunions. Elle peut, par ailleurs, se réunir conjointement avec une ou plusieurs Commissions statutaires. Les décisions à cet effet sont prises par le Bureau du Congrès et les Bureaux des deux Chambres."

- Article 12.4

- 3^{ème} ligne, introduire, avant les mots : "les groupes de travail mixtes" les mots "les Commissions statutaires ou".
- Dernière phrase : il faudra revoir la référence à l'article 34 du Règlement.

- Article 12.5

- Référence à l'article 11.2 de la Charte (et non plus 10.2).

- Article 12.6

- La référence à l'article 28 du Règlement devra être revue.

- Article 12.8

- Deuxième phrase, après le mot "candidats", rédiger la fin de la phrase comme suit :
"aux sièges de membres titulaires."

- Article 12

- NB. Tous les paragraphes de cet article seront à renuméroter.

Article 13

- Article 13.1

- Rédiger comme suit ce paragraphe :

"Le Bureau du CPLRE assure, entre les sessions de la Commission permanente et du Congrès, la continuité des travaux de celui-ci. Il s'acquitte des tâches que lui confie la Commission permanente ou le Congrès.⁽¹⁾"

- Note 1 en bas de page : "Voir Article 9.1 de la Charte"

- Article 13.2

- Rédiger comme suit ce paragraphe : **"En outre, le Bureau est responsable de la préparation de la session plénière du CPLRE, de la coordination des travaux des deux Chambres, notamment de la distribution des questions entre les deux Chambres, de la coordination des travaux des Commissions statutaires, de la préparation du budget et de la répartition équilibrée des ressources budgétaires entre le Congrès et les deux Chambres.⁽²⁾"**

- Note 2 en bas de page : "Voir Article 9.2 de la Charte et Article 21 (nouveau) du présent Règlement"

- Article 13.3

- Reprendre le paragraphe 2 actuel du Règlement en supprimant, à la fin, les mots "qui n'a pas de droit de vote au sein du Bureau".

- Note 3 : faire référence à l'article 9.3 de la Charte.

- Supprimer l'actuel paragraphe 3, repris dans le paragraphe 1.

- Article 13.4

- Après le mot "observateurs" introduire les mots suivants : "et le Président et/ou le rapporteur d'une Commission statutaire".

- Compléter ce paragraphe par la phrase suivante : "Lorsqu'il l'estime souhaitable, le Bureau peut inviter les Présidents des groupes politiques à ses réunions, avec voix consultative."

Article 14

- Article 14.3

- Note en bas de page : Résolution Statutaire (2000) 1 (et non plus (94) 3).

Article 16

- 2^{ème} ligne, référence à la "Résolution Statutaire (2000) 1" (et non plus (94) 3).
- Dans la version anglaise seulement : enlever le mot "draft" avant le mot "agenda" (deux fois).

Article 17

- Article 17.5

- Deuxième ligne, remplacer les mots "au renvoi au", par les mots "à la saisine de la Commission statutaire ou du".

Article 18

- Article 18.2

- Ajouter la note ⁽¹⁾ après le mot "séance".
- Note 1 en bas de page : "Voir Article 38.7 (nouveau) du présent Règlement"

Article 19

- Article 19.2

- Il faudra revoir la référence à l'article 18.2 du Règlement.

Article 20

- Article 20.4

- Remplacer la référence à l'article 32 du Règlement par la référence à l'article 21 (nouveau).

Article 21 (nouveau) "Saisine des commissions"

-1 "Le Bureau du CPLRE examine toute demande d'avis présentée par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire, toute proposition présentée par les représentants et admise pour examen ultérieur, toute proposition présentée par une Commission statutaire, ainsi que tout mémoire soumis par les délégations d'invité spécial ou les organisations dotées du statut d'observateur auprès du CPLRE. Il décide, soit la saisine d'une Commission statutaire ou d'une commission d'une Chambre, soit la transmission pour information à une Commission statutaire ou à une commission d'une Chambre, soit, exceptionnellement, la création d'un groupe de travail, soit le classement sans suite."

-2 "-La saisine d'une Commission statutaire ou d'une commission d'une Chambre comporte un mandat précis, annexé à la décision du Bureau et communiqué à la Commission ou à la commission de la Chambre intéressée."

-3 "La saisine d'une Commission statutaire ou d'une commission d'une Chambre devient caduque au bout de deux ans ou, à la demande de celle-ci, par décision du Bureau."

Article 21 (actuel)

- Article 21.1

- Compléter ce paragraphe par les mots : "par l'organe compétent".

- Article 21.2

- 1^{ère} ligne : remplacer le mot "délégués" par le mot "représentants" et veiller à modifier, à la dernière ligne, la référence à l'article 17 du Règlement.

- Compléter ce paragraphe par les mots suivants : "et des rapports relatifs à la vérification des pouvoirs des représentants, suppléants et invités spéciaux."

Article 22 (actuel)

- Article 22.1

- 2^{ème} ligne : avant les mots "un groupe de travail" introduire les mots "une Commission statutaire ou".

Article 23 (actuel)

- Article 23.4

- 2^{ème} phrase : après le mot "rapporteur", introduire les mots "de la Commission statutaire ou".

- Article 23.6

- Dernière ligne : avant les mots "du groupe de travail", insérer les mots "de la Commission statutaire", et mettre le mot "intéressée" au masculin singulier.

- Article 23.8

- Fin de la première phrase, avant les mots "du groupe de travail", insérer les mots "de la Commission statutaire ou".

Article 24 (actuel)

- Article 24.3

- 2^{ème} ligne, après le mot "présidence", insérer les mots suivants : "d'une Commission statutaire ou".

- Article 24.6

- Supprimer la note 1 en bas de page.

-Article 24.7

- Supprimer la deuxième phrase.

- 4^{ème} ligne : après les mots : "co-rapporteurs et", supprimer les mots "les rapporteurs pour avis" et introduire les mots ", les Présidents des Commissions statutaires".

Explication : Compte tenu des nouvelles dispositions des articles 9 et 11.2 de la Charte, il n'y aura plus désormais de rapporteurs pour avis au Congrès ou dans les Chambres, mais uniquement, et ce à titre exceptionnel, devant la Commission permanente.

- Article 24.9

- remplacer la numérotation par "24.8"
- 2^{ème} ligne : avant les mots "du groupe de travail", insérer les mots "de la Commission statutaire ou".

Article 25 (actuel)

- Article 25.1.e

- après le mot "renvoi", remplacer les mots "aux groupes de travail" par les mots : "en Commission ou en groupe de travail".

- Article 25.2

- Supprimer le mot "la" avant le mot "priorité".

- Article 25.3

- 2^{ème} ligne : après le mot "Président", introduire les mots "de la Commission statutaire ou".

Article 26 (actuel)

- Article 26.2

- Il faudra revoir la référence aux articles 3 et 14.2 du Règlement.

Article 27 (actuel)

- Article 27.1

- Deuxième phrase, remplacer les mots : "Si l'épreuve à main levée est douteuse" par les mots : "Si le résultat du vote à main levée est douteux". (*Amélioration rédactionnelle*).

- Article 27.3

- Avant-dernière ligne, insérer, après le mot "résultat" le mot "chiffré". (*Précision rédactionnelle*).

- Article 27.4

- 1^{ère} ligne, remplacer le mot "nominations" par le mot "élections".

Article 28 (actuel)

- Article 28.a et b

- Réunir ces deux paragraphes en un paragraphe "a" unique ainsi rédigé :
"Pour l'adoption d'une recommandation ou avis du CPLRE⁽¹⁾, pour les décisions d'admettre pour examen ultérieur une proposition déposée par les représentants, de recourir à la procédure d'urgence, de retirer ou suspendre le statut d'invité spécial d'une délégation, ou de créer une Commission statutaire, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés⁽²⁾."

- Note 1 en bas de page : référence à l'Article 13.1 b de la Charte" (et non plus 12.1 b).
- Note 2 en bas de page : "Voir article 27.1 du présent Règlement" (référence à modifier ultérieurement).
- Renommer les deux autres paragraphes en b et c.

- Article 28.c (actuel)

- Remplacer le mot "nominations" par le mot "élections⁽³⁾" avec, en bas de page, la note ⁽³⁾ suivante :
 "3. Pour les modalités pratiques des élections autres que celles des Présidents du Congrès et des Chambres, voir l'annexe 1 au présent Règlement."
 - Après les mots "suffrages exprimés", introduire la note (4) en bas de page suivante :
 "4. Voir Article 27.4 du présent Règlement (référence à modifier ultérieurement).
 - Il faudra revoir la référence à l'article 9 du Règlement.
 - Compléter ce paragraphe par la phrase suivante : "En cas d'égalité des voix, un tirage au sort départage les candidats."

- Article 28.d (actuel)

- (en français seulement) : mettre un "r" minuscule au mot "résolution".
- Supprimer le mot "simple". (inutile)

Article 29 (actuel)

- Article 29.1

- Deuxième ligne, remplacer le mot "adopter" par le mot "approuver".
 (*Harmonisation avec la terminologie employée à l'article 30*)

- Article 29.6

- Il faudra revoir la référence à l'article 25 du Règlement.

Article 30 (actuel)

- Article 30.3

- Remplacer le mot "adoption" par le mot "approbation".
 (*Harmonisation rédactionnelle*)

Article 31 (actuel)

- Article 31.2

- Remplacer les mots "un renvoi à un groupe de travail ou à une Chambre" par les mots "la saisine d'une Commission statutaire, d'un groupe de travail ou d'une Chambre,".

Introduire un Chapitre XI (nouveau) : "Commissions statutaires"

Article 32 (nouveau) "Constitution des Commissions statutaires"

- 1 - "Au cours de chaque session ordinaire pour laquelle les délégations nationales sont renouvelées, le CPLRE constitue les Commissions statutaires suivantes :
 - . une Commission institutionnelle ;
 - . une Commission de la culture et de l'éducation ;
 - . une Commission du développement durable ;
 - . une Commission de la cohésion sociale."

- 2 - "La clef de répartition des sièges au sein des Commissions statutaires est fixée par le CPLRE ⁽¹⁾ de manière à garantir le principe selon lequel chaque membre du Congrès a droit à un siège en Commission.⁽²⁾ Les titulaires en Commission peuvent être soit des représentants soit des suppléants au Congrès. Toutefois, le nombre de sièges de titulaires dont dispose chaque pays au total dans les Commissions, Commission permanente incluse, est égal au nombre de sièges dont dispose sa délégation nationale au Congrès."
 - Notes en bas de page :
 - "1. Voir en annexe 2 au présent Règlement la clef de répartition des sièges en Commission adoptée par le Bureau lors de sa réunion du 29 février 2000"
 - "2. Voir article 5 de la Résolution statutaire (2000) 1"

- 3 - "Il est nommé, dans chaque Commission statutaire, au maximum deux remplaçants pour chaque membre titulaire, appartenant à la même délégation nationale que celui-ci."

- 4 - "Les candidatures aux Commissions statutaires doivent être adressées au Président du Congrès par les délégations nationales, au plus tard la veille de l'ouverture de la session. Le Président les soumet pour approbation au Congrès ou, entre les sessions, à la Commission permanente ou, à défaut, au Bureau. Toute contestation est soumise par le Président du Congrès à la délégation nationale concernée. Si des propositions confirmées ou si de nouvelles propositions font l'objet d'une contestation, le Congrès ou la Commission permanente décide au scrutin secret dans les meilleurs délais."

- 5 - "Le Congrès peut décider de créer toute autre Commission statutaire qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de ses tâches dans le cadre des priorités du Conseil de l'Europe et dans la limite de son enveloppe budgétaire. Il en informe le Comité des Ministres."

Article 33 (nouveau) "Compétence des Commissions statutaires"

- 1 - "La Commission institutionnelle est notamment chargée de préparer des rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres et les Etats candidats, la régionalisation en Europe et de suivre toute question spécifique liée aux structures de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres. La commission institutionnelle de la Chambre des Pouvoirs locaux remplit la fonction de suivi de la Charte Européenne de l'autonomie locale, avec ses experts indépendants. La commission institutionnelle de la Chambre des Régions assure le suivi de l'évolution

institutionnelle des régions de la Grande Europe sur la base des textes adoptés par le Congrès à cet effet ;⁽¹⁾

- la Commission de la culture et de l'éducation est compétente également pour les médias, la jeunesse, le sport et la communication ;

- la Commission du développement durable est compétente également pour l'environnement, l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;

- la Commission de la cohésion sociale est compétente également pour les questions d'emploi, de citoyenneté, de relations intercommunautaires, de santé publique et d'égalité entre les hommes et les femmes."

- Note 1 en bas de page : "Voir Article 2.3 de la Résolution statutaire (2000) 1"

-2 "- Les Commissions examinent toute question dont elles sont saisies conformément aux articles 13.2 et 21 (nouveau) du présent Règlement. Elles peuvent également aborder tout autre sujet relevant de leur compétence sans que cela puisse aboutir à la préparation d'un rapport ou à l'organisation d'une conférence sans mandat du Bureau."

-3 "- Les Commissions sont chargées du suivi des textes adoptés par le Congrès sur la base de leurs rapports. Elles sont également chargées de suivre les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe et des Commissions de l'Assemblée parlementaire relevant du domaine de leur compétence, telle que définie au paragraphe -1 ci-dessus."

-4 "- Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le problème est soumis au Bureau."

Article 34 (nouveau) "Commissions des Chambres"

-1 "- Les Commissions statutaires sont composées d'une commission pour la Chambre des Pouvoirs locaux et d'une commission pour la Chambre des Régions, *qui peuvent se réunir séparément, mais exclusivement à l'occasion des réunions plénières des Commissions*. Les commissions des Chambres examinent les questions et adoptent les rapports qui relèvent de la compétence exclusive de la Chambre du Congrès correspondante. *Toute question examinée par la commission d'une Chambre ne peut être traitée en réunion plénière de cette Commission.*⁽¹⁾"

- Note 1 en bas de page : "Voir Article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1"

-2 "- Lors de sa première réunion, chaque commission d'une Chambre élit son Président, qui est *ex officio* Vice-Président de la Commission statutaire. Elle élit également un Vice-Président."

-3 "- Les dispositions du présent Règlement relatives aux Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions des Chambres de celles-ci."

Article 35 (nouveau) "Présidence des Commissions statutaires"

-1 "Le Président est élu lors de la première réunion de la Commission après sa constitution.

- 2 "-Jusqu'à l'élection du Président de la Commission, la présidence est assumée par le plus âgé des membres présents, sous la présidence duquel aucun débat ne peut avoir lieu dont l'objet est étranger à l'élection du Président."
- 3 "-Seuls les membres titulaires de la Commission peuvent se porter candidats aux fonctions de Président d'une Commission. Si un seul candidat se présente, il est déclaré élu sans qu'il soit procédé à un scrutin. Les candidatures doivent être présentées au secrétariat au plus tard une heure avant l'ouverture de la première réunion de la commission."
- 4 "-Les élections se font au scrutin secret. Deux scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement, assistés par le secrétariat."⁽¹⁾
-Note 1 en bas de page : "Voir Article 28 b du présent Règlement"
- 5 "-Le Président et les Vice-Présidents d'une Commission restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la prochaine session au cours de laquelle les délégations nationales sont renouvelées. Ils sont rééligibles une seule fois."
- 6 "-Le Président et les Vice-Présidents d'une Commission coordonnent les travaux de celle-ci."

Article 36 (nouveau) "Réunions des Commissions statutaires"

- 1 "-Les Commissions statutaires se réunissent sur convocation de leur Président, conformément à la répartition des ressources budgétaires décidée par le Bureau du CPLRE."⁽²⁾
"-La Commission institutionnelle est normalement autorisée à tenir, chaque année, une réunion de plus que les autres Commissions statutaires."
- Note 2 en bas de page : "Voir article 9.2 de la Charte"
- 2 "-Les Commissions statutaires se réunissent normalement à Strasbourg ou Paris. Dans les cas appropriés, le Bureau pourra les autoriser à tenir des réunions dans d'autres lieux."
- 3 "-A moins qu'une Commission n'en décide autrement, les réunions de commission ne sont pas publiques."
- 4 "-Un représentant, auteur d'une proposition renvoyée à une Commission et qui n'est pas membre de la Commission, peut être invité à participer aux travaux de celle-ci à titre consultatif."
- 5 "-Un représentant ou suppléant qui n'est pas membre d'une Commission peut assister à une réunion de celle-ci à ses propres frais. Il ne peut y prendre la parole qu'avec l'autorisation du Président et n'a pas de droit de vote."
- 6 "-Conformément aux dispositions de l'article 7.2 du présent Règlement, les Commissions statutaires peuvent inviter des membres de délégations d'invités spéciaux à participer à tout ou partie de certaines de leurs réunions, sans droit de vote."

Article 37 (nouveau) "Procédure en Commission"

- 1 "- Sauf dispositions spécifiques, la procédure régissant les travaux du Congrès est applicable aux Commissions."
- 2 "Le vote en Commission est émis à la majorité des suffrages exprimés.⁽¹⁾ Il a lieu à main levée."
 - Note en bas de page :
 - "1. Seules les voix "pour" et "contre" entrent dans le calcul des suffrages exprimés (article 27.1 du Règlement)."
- 3 "- Une Commission est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour, approuver un procès-verbal et décider son ajournement. Elle ne peut élire son Président ou prendre d'autre décision qu'autant qu'un tiers⁽²⁾ de ses membres⁽³⁾ est présent. Toutefois, le quorum est réputé atteint si, avant toute décision autre que celles visées au premier alinéa, le Président n'a pas été appelé par deux membres de la Commission à constater le nombre des présents. En l'absence de quorum, la décision est reportée à la réunion suivante de la commission."
 - Notes en bas de page :
 - "2. Si le nombre des membres d'une Commission n'est pas divisible par 3, le quorum est calculé à partir du multiple de 3 immédiatement inférieur."
 - "3. Le nombre des membres qui composent une Commission est celui des membres du Congrès dont la nomination à la Commission a été confirmée par le Congrès en application de l'article 32.4 (nouveau) du présent Règlement."
- 4 "- En dehors des sessions, la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion de Commission doit être envoyée aux membres au moins deux semaines avant la date de cette réunion⁽⁴⁾. Si ce délai n'a pas été respecté et que cinq membres au moins en font la demande, l'examen des points concernés est reporté à une réunion ultérieure."
 - Note 4 en bas de page : "Le cachet de la poste fait foi."
- 5 "- Le Président peut prendre part aux débats et aux votes de la Commission, mais sans voix prépondérante."
- 6 "- Un membre titulaire d'une Commission empêché d'assister à une réunion se fait suppléer par un remplaçant appartenant à la même délégation nationale. Il en informe en temps utile le Président de sa délégation et le Secrétariat du CPLRE."
- 7 "- Sauf décision contraire de la Commission, ne sont rendus publics que les rapports approuvés par la Commission, ainsi que les communiqués et la liste des décisions établis sous la responsabilité du Président."

Article 38 (nouveau) "Rapports des Commissions statutaires"

- Reprendre le texte de l'actuel article 34 du présent Règlement en substituant, à chaque fois, aux mots "groupe(s) de travail mixte(s)" ou "groupe(s) de travail" les mots "Commission(s) statutaires(s)".

- Au 34.1, 2^{ème} ligne, supprimer les mots : "à une Chambre ou".
- Au 34.2, à la fin de la première phrase, après les mots "groupe de travail", remplacer les mots "de la Chambre" par les mots "du Congrès."
- Au 34.5, 1^{er} alinéa, après les mots "groupe de travail", supprimer les mots "et compte tenu de la tâche qui lui a été confiée".

- Compléter cet article par le **paragraphe 7 (nouveau)** suivant : "Sauf en cas de discussion selon la procédure d'urgence, les rapports des Commissions statutaires doivent être mis en distribution au moins vingt jours avant l'ouverture de la session⁽¹⁾. Si ce délai de distribution n'a pas été respecté et qu'au moins dix représentants appartenant à deux délégations nationales au moins le demandent lors de l'adoption du projet de calendrier, le débat est reporté en Commission permanente ou à la session suivante."

Notes de bas de page :

- "1. En dehors des sessions, la date de la "distribution" est celle du cachet de la poste".
"Voir article 21.2 du présent Règlement" (référence à revoir ultérieurement).

NB. Dans cet article, toutes les références aux articles du Règlement seront à revoir.

Chapitre XII (nouveau) "Groupes de travail"

Article 32 (actuel)

- Article 32.1

- 1^{ère} ligne : remplacer, dans la référence à la Charte, l'article 8 par l'article 9.
 - 2^{ème} ligne : avant le mot "créer", insérer le mot "exceptionnellement".
 - Dernière ligne : ajouter les mots "ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe⁽¹⁾ "
- Note de bas de page : "1. Article 10.1 de la Charte" (et non plus 9.1)

- Article 32.2

- Avant le mot "constituer", insérer le mot "exceptionnellement".
- Après les mots : "groupe de travail", insérer les mots "*ad hoc*".
- Note de bas de page : "2. Article 10.2 de la Charte" (et non plus 9.2).

- Article 32.3

- Supprimer ce paragraphe.

- Article 32.5

- 1^{er} alinéa, mettre en minuscule la première lettre du mot "Session".

Article 33 (actuel)

- Article 33.1

- Remplacer, dans la référence à la Charte, l'article 8.1 par l'article 9.2.

- Article 33.3 c

- Dernière phrase : après le mot "voix", rédiger comme suit la fin de la phrase : "un tirage au sort départage les candidats."

NB. Toutes les références aux articles du Règlement seront à revoir.

Article 34 (actuel)

- Rédiger comme suit cet article : "Les dispositions de l'article 38 (nouveau) du présent Règlement relatif aux rapports des Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux rapports des groupes de travail mixtes."

Article 35 (actuel)

- Article 35

- Donner à cet article l'intitulé suivant : "**Adoption des textes**"

- Article 35.1

- Compléter ce paragraphe par la phrase suivante : "*Aucune question ne peut être examinée par les deux Chambres à la fois. Toute affaire à laquelle l'une et l'autre Chambres s'intéressent est à examiner au sein du CPLRE.*"
- Note en bas de page : référence à l'article 11.1 de la Charte (et non plus 10.1), ainsi qu'à l'article 9.2.

- Article 35.2.a

- 2^{ème} ligne, après les mots "Commission permanente", supprimer les mots : "si nécessaire après avoir entendu l'avis de l'autre Chambre, mais". Ajouter la phrase suivante : "*Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre Chambre à formuler un avis sur les projets de ces textes.*"

- Article 35.2 b

- Note en bas de page : référence à l'article 11.2 de la Charte (et non plus 10.2).

- Article 35.4

- Supprimer ce paragraphe.
Explication : Voir article 11.2.a de la Charte.

Article 36 (actuel)

- Article 36.6

- Note en bas de page : référence à l'article 10.4 de la Charte (et non plus 9.3).

- Article 36.7

- Insérer, après le mot "aux" les mots : "Commissions statutaires et aux".

Article 37 (actuel)

- Après le mot "permanente", insérer les mots : "ou d'une Commission statutaire".

Article 39 (actuel)

- 2^{ème} alinéa, après le mot "réunions", insérer les mots : "des Commissions statutaires et".
- La référence à l'article 38.3 sera à revoir.

Article 41 (actuel)

- Article 41.1

- Ajouter un point 13 ainsi libellé :

"13. tout autre document considéré comme un document officiel par le Président du Congrès."

- Article 41.2

- Dernière ligne : remplacer les mots "un mois" par les mots "vingt jours".

Explication : Harmonisation du délai cité ici avec celui qui apparaît à l'article 21.2.

Article 42 (actuel)

- Article 42.1

- Après le mot "Bureau", introduire les mots suivants : ", des Commissions statutaires".

- Article 42.2

- 2^{ème} ligne, introduire une virgule après les mots "invité spécial".

- Il faudra revoir la référence à l'article 36.

Article 43 (actuel)

- Article 43.1

- Après le mot "chaque", introduire les mots " Commission statutaire, chaque".

Article 44 (actuel)

- Article 44.1

- Remplacer les mots "qui en informe le" par les mots "et au".

- Note en bas de page : "1. Référence à l'article 16 de la Charte" (et non plus 4.c de la 4^{ème} disposition transitoire de la Charte).

- Article 44.3

- Rédiger comme suit ce paragraphe :

"Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Charte, le Bureau du CPLRE est chargé de la gestion du budget du Congrès, dans le cadre des ressources budgétaires qui lui sont allouées et des priorités du Conseil de l'Europe et dans le respect du règlement financier de ce dernier."

- Article 44.4

- Remplacer "informera" par "informe".

Explication : en anglais juridique, le mot "shall" correspond à une obligation impérative, et non pas à un futur ; en français juridique cette obligation est exprimée par le présent.

Article 45 (actuel)

- Intituler l'article : "**Secrétariat du CPLRE**⁽¹⁾"

- Rédiger comme suit cet article :

"1. Le Secrétariat du CPLRE est assuré par le Directeur exécutif du Congrès, élu par le Congrès⁽²⁾.

2. Le Directeur exécutif est responsable devant le Congrès et ses organes et agit sous l'autorité du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe."

3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe nomme un Directeur exécutif-adjoint, après consultation du Bureau du Congrès.

4. En ce qui concerne les secrétaires de chaque Chambre, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les désigne à l'issue d'un échange de vues informel avec le président de la Chambre concernée, au cours duquel il fait part de ses intentions et des raisons de son choix."

- Notes en bas de page :

- "1. Voir article 15 et deuxième disposition transitoire de la Charte"

- "2. En annexe 3 au présent Règlement figure la procédure d'élection du Directeur exécutif du Congrès, telle que soumise à l'approbation de la Commission permanente le 25 mai 2000."

Article 46 (actuel)

- Article 46.2

- Les références aux articles du présent Règlement seront à revoir.

- Article 46.2 b

Première ligne, mettre une virgule après le mot "représentant".

Article 47 (actuel)

- Article 47

- NB. Références aux articles du présent Règlement à modifier ultérieurement.

Annexe 1 au Règlement Intérieur du CPLRE

MODALITÉS PRATIQUES DES ÉLECTIONS AUTRES QUE CELLES DES PRÉSIDENTS DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

- 1/ Ces élections ont lieu :
 - si l'organe concerné se réunit dans l'hémicycle : dans la rotonde située derrière la Présidence ;
 - si l'organe concerné siège dans une salle de réunion du Palais de l'Europe : à l'entrée de celle-ci.
- 2/ Un délai est fixé pour ces élections, mais :
 - la séance n'est pas interrompue après l'annonce de l'ouverture du scrutin qui suit une éventuelle brève présentation des candidats et la désignation de deux scrutateurs par tirage au sort ;
 - les membres du Congrès (représentants et suppléants régulièrement désignés) ou des Chambres ne sont pas appelés individuellement à voter ; ils mettent leur bulletin dans l'urne à leur convenance dans le délai imparti.
- 3/ Le registre des votants et l'urne sont déposés sur une table dans l'un des lieux désignés ci-dessus ; une autre table est prévue pour permettre aux membres de remplir leur bulletin de vote.
- 4/ En présence d'un membre du Secrétariat, les membres du Congrès ou des Chambres signent le registre des votants.
- 5/ S'agissant des élections au Congrès, en signant le registre, un suppléant empêche le représentant qu'il remplace de participer à l'élection (ce qui interdit également à ce représentant de servir de suppléant *ad hoc* à d'autres représentants absents).
- 6/ En cas de doute ou de contestation sur le droit de vote d'un membre, la question est soumise, si nécessaire, au Président qui tranche en dernier ressort ; des rappels au Règlement ne sont pas admis.
- 7/ Après vérification qu'un membre est habilité à prendre part au vote, il lui est remis un bulletin de vote.
- 8/ Les électeurs mettent leur bulletin dans l'urne.
- 9/ A l'expiration du délai prévu, le Président demande si d'autres membres désirent encore voter et, une fois tous les suffrages exprimés, clôt le scrutin.
- 10/ Le dépouillement a lieu en dehors de la salle de réunion immédiatement après le vote, sous la surveillance des deux scrutateurs assistés par le Secrétariat.
- 11/ Le résultat est annoncé par le Président, si possible avant la clôture de la séance, à défaut à l'ouverture de la séance suivante.
- 12/ Les bulletins de séance contiennent des indications précises sur le déroulement du scrutin.

Annexe 2 au Règlement Intérieur du CPLRE

CLEF DE RÉPARTITION PAR PAYS DES SIÈGES DE TITULAIRES EN COMMISSION

Au cours de sa réunion du 29 février 2000, le Bureau du Congrès a adopté la clef de répartition suivante, par pays, des sièges de membres titulaires en commission :

1. **Pays ayant 2 sièges** : Andorre¹, Liechtenstein¹, Saint Marin¹
1 membre en Commission permanente
1 membre, au choix, dans une des quatre commissions statutaires
2. **Pays ayant 3 sièges** : Chypre¹, Estonie¹, Islande¹, Lettonie, Luxembourg¹, Malte¹, Slovénie¹, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"¹
1 membre en Commission permanente
1 membre, au choix, dans deux des quatre Commissions statutaires
3. **Pays ayant 4 sièges** : Albanie, Irlande, Lituanie
2 membres en Commission permanente : 1 L et 1 R
1 membre, au choix, dans deux des quatre Commissions statutaires
4. **Pays ayant 5 sièges** : Croatie, Danemark, Finlande, Géorgie, Moldova, Norvège, Slovaquie²
2 membres en Commission permanente : 1 L et 1 R
1 membre en Commission institutionnelle : L ou R
1 membre, au choix, dans deux des trois autres Commissions statutaires
5. **Pays ayant 6 sièges** : Autriche, Bulgarie¹, Suède, Suisse
2 membres en Commission permanente : 1 L et 1 R
1 membre dans chacune des quatre Commissions statutaires (L et R)
6. **Pays ayant 7 sièges** : Belgique, République Tchèque³, Grèce, Hongrie, Pays-Bas, Portugal
2 membres en Commission permanente : 1 L et 1 R
2 membres en Commission institutionnelle : 1 L et 1 R
1 membre dans chacune des trois autres Commissions statutaires
7. **Pays ayant 10 sièges** : Roumanie
2 membres en Commission permanente : 1 L et 1 R
2 membres dans chacune des quatre Commissions statutaires : 1 L et 1 R

¹ Ces pays n'ont pas de régions au sens de la Recommandation 56 (1999).

² La Slovaquie n'a pas encore de régions au sens de la Recommandation 56 mais leur constitution est en cours.

³ La République Tchèque n'a pas encore de régions au sens de la Recommandation 56, mais leur constitution a été décidée et est en cours.

8. **Pays ayant 12 sièges : Pologne, Espagne, Turquie, Ukraine**
2 membres en Commission permanente : 1 L et 1 R
2 membres dans chacune des quatre Commissions statutaires : 1 L et 1 R
En plus, un membre additionnel au choix dans deux des quatre commissions statutaires : 1 L et 1 R

9. **Pays ayant 18 sièges : France, Italie, Allemagne, Royaume-Uni, Fédération de Russie**
2 membres en Commission permanente : 1 L et 1 R
4 membres (2 L et 2 R) dans chacune des 4 Commissions statutaires.

Annexe 3 au Règlement Intérieur du CPLRE

ÉLECTION DU DIRECTEUR EXÉCUTIF DU CONGRÈS

Conformément à l'article 16 de la Charte, *le Directeur exécutif du Congrès est élu par le Congrès.*

La présentation des candidatures au poste de Directeur exécutif est libre et faite directement par les candidats au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui les transmet au Président du Congrès, accompagnées de son avis. Après examen des candidatures, le Bureau soumet une liste de candidats au vote du Congrès.

Le Congrès élit le Directeur exécutif pour une durée de cinq ans, renouvelable, sans que celui-ci toutefois puisse dépasser la limite d'âge en vigueur pour les agents du Conseil de l'Europe.

La Commission permanente, au nom du Congrès, établit la procédure d'élection du Directeur exécutif du Congrès.

*

La procédure d'élection suivante sera soumise à l'approbation de la Commission permanente lors de sa réunion du 25 mai 2000 :

Procédure d'élection du Directeur exécutif ou de la Directrice exécutive du CPLRE

1. Avis de vacance

Le poste de Directeur exécutif/Directrice exécutive fait l'objet d'un avis de vacance préparé par le Secrétaire Général pour recrutement extérieur indiquant les qualifications requises.

2. Présentation des candidatures

- a. La présentation des candidatures au poste de Directeur exécutif/Directrice exécutive est libre.
- b. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avant la date limite indiquée dans l'avis de vacance.

3. Examen préliminaire des candidatures

- a. Les dossiers de candidature transmis avant la date limite feront l'objet d'une première analyse par le Secrétaire Général en fonction des critères indiqués dans l'avis de vacance.
- b. Le Secrétaire Général transmettra au Président du Congrès, dans les 15 jours qui suivent la date limite fixée dans l'avis de vacance, la liste des candidatures reçues en indiquant celles qui ne sont pas recevables (liste A) et celles qui satisfont aux critères exigés dans l'avis de vacance (liste B).

4. Désignation des candidats

- a. Le Président du Congrès et les Présidents des deux Chambres se réuniront pour:
 - i. examiner la liste des candidatures transmises par le Secrétaire Général. Certains candidats pourront être convoqués pour une entrevue personnelle ;
 - ii. établir, à partir de la liste des candidatures jugées recevables par le Secrétaire Général, une liste comportant au maximum cinq noms, à soumettre au vote du Congrès.

Pour établir cette liste, le Président du Congrès et les Présidents des deux Chambres tiendront compte, notamment, des critères suivants :

- i. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.
 - ii. Nécessité, dans le cadre de la politique d'égalité des chances du Conseil de l'Europe, d'assurer tendanciellement une représentation paritaire des femmes et des hommes par catégorie et par grade.
 - iii. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres. Cette fonction du Secrétariat ne sera pas considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé.
 - iv. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.
- b. Le Président du Congrès et les Présidents des deux Chambres feront rapport au Bureau du Congrès qui prendra la décision de transmettre la liste définitive des candidats aux membres du Congrès.

- c. La liste définitive et les curricula vitae des candidats retenus seront soumis aux membres du Congrès au moins une semaine avant l'ouverture de la session du Congrès au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

5. Procédure au sein du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe

- a. Le Congrès procédera à l'élection.
- b. Le vote aura lieu au scrutin secret. Deux scrutateurs, tirés au sort, sont chargés du dépouillement du scrutin.
- c. Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats ne recueille la majorité absolue des suffrages des représentants désignés au Congrès, l'élection est, au deuxième tour, acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, préférence est donnée à la candidate, s'il y en a une, et ensuite au candidat le plus âgé.

6. Durée des fonctions

- a. Le Directeur exécutif/La Directrice exécutive sera élu(e) pour une période de cinq ans et est rééligible.
- b. Le mandat du Directeur exécutif/de la Directrice exécutive s'achève, au plus tard, à la limite d'âge des agents du Conseil de l'Europe, à savoir 65 ans.

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CPLRE

HONORARIAT AU CPLRE

Le titre de "membre honoraire du CPLRE" est attribué par le Bureau :

- 1/ à tous les anciens Présidents du Congrès et de ses Chambres dès lors qu'ils ne sont plus membres du CPLRE ;
- 2/ sur leur demande, aux anciens Vice-Présidents des Chambres et Présidents des Commissions, dès lors qu'ils ne sont plus membres du CPLRE ;
- 3/ à la demande du Président de la délégation nationale à laquelle ils ont appartenu, aux anciens membres du Congrès ou de la précédente Conférence Permanente des Pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, à condition qu'ils aient été représentants ou suppléants pendant au moins dix ans, consécutifs ou non.

Il est remis aux membres honoraires du CPLRE, lors de la première session qui suit la fin de leur mandat, une médaille ainsi qu'un badge faisant état de ce titre.

Tout membre honoraire du CPLRE a accès, sur présentation de ce badge, aux mêmes lieux que les membres du Congrès pendant les sessions plénières, à l'exception des salles de réunion des commissions pendant les réunions de celles-ci.

A sa demande, qui doit être renouvelée chaque année, il est inscrit sur les listes d'envoi des documents officiels du Congrès et de ses organes et peut bénéficier d'un accès aux bases de données non confidentielles.

Il peut être invité à des manifestations spécifiques du Congrès, des Chambres ou des Commissions, à l'initiative des responsables de ces manifestations.